



## **ProfessionGuard**

**Assurance Responsabilité Civile Professionnelle  
pour les Courtiers d'assurances**

**CSA**



## SOMMAIRE

### ProfessionGuard – Assurance Responsabilité Civile pour les Courtiers d’assurances (CSA)

Important: Les présentes Conditions Spéciales d’Assurance (CSA) sont indissociables des Conditions Générales d’Assurance pour l’Assurance Responsabilité Civile Professionnelle (CGA).

#### CONDITIONS SPÉCIALES D’ASSURANCE (CSA)

1	ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE ASSURÉE .....	1
2	EXTENSIONS DE GARANTIE .....	1
3	EXCLUSIONS.....	3
	INFORMATION DU CLIENT SELON LA LCA (SR 221.229.1).....	5

Les Conditions Générales d'Assurance (CGA) sont complétées comme suit:

## **1 Activité professionnelle assurée**

---

- 1.1 Activité professionnelle assurée** L'activité assurée comprend l'accomplissement de toutes les tâches dont se chargent habituellement les courtiers d'assurances (intermédiaires d'assurances non liés), pour leurs clients, dans l'exercice de leur industrie. En font partie les démarches en vue de la souscription de contrats d'assurance entre preneurs et compagnies d'assurances, l'analyse des risques et des besoins que cela implique, l'élaboration du contrat, son placement, sa gestion et son administration ainsi que la représentation des intérêts des clients en cas de sinistre. On entend par client, dans ce contexte, le preneur des contrats d'assurances placés.

## **2 Extensions de garantie**

---

Les extensions de garantie suivantes sont accordées dans le cadre de l'activité professionnelle assurée précitée :

- 2.1 Propriété intellectuelle** La garantie porte également sur la responsabilité civile légale pour violation par négligence de la propriété intellectuelle, lorsqu'une telle violation est commise dans l'exercice de l'activité professionnelle assurée. Est toutefois exclue de la garantie la violation de droits en matière de brevets et de secrets industriels ou commerciaux.
- 2.2 Atteintes aux droits de la personnalité** La garantie porte également sur la responsabilité légale pour des atteintes illicites, commises par négligence, aux droits de la personnalité, lorsque de telles atteintes sont commises dans l'exercice de l'activité professionnelle assurée.
- 2.3 Responsabilité pour les employés indélicats** La couverture d'assurance s'étend également, à concurrence d'une sous-limite de 20% du montant de garantie, à la responsabilité civile légale du preneur ou de l'une des personnes morales ou physiques énumérées au chiffre 3 des Conditions particulières, en raison d'agissements intentionnels d'employés visés par l'article 1.2 (v) CGA, frauduleux ou astucieusement trompeurs, dans l'exercice de l'activité professionnelle assurée. Toutefois, la garantie ne sera acquise qu'à condition que les agissements intentionnels, frauduleux ou astucieusement trompeurs, n'aient pas été tolérés, implicitement ou expressément, par le preneur ou par l'une des personnes morales ou physiques énumérées au chiffre 3 des Conditions particulières.
- 2.4 Faute grave** L'assureur renonce à sa faculté de réduire ses prestations en cas de sinistre causé par une faute grave.
- 2.5 Perte de documents** Sont également garantis les frais de reconstitution ou de remplacement de documents électroniques ou physiques de clients qui ont été détruits, endommagés, effacés ou se sont

perdus (a) alors que les assurés en étaient juridiquement responsables dans le cadre de l'activité professionnelle assurée et (b) au cours la période d'assurance. La garantie ne sera acquise sous la présente extension qu'à condition que:

- (i) la destruction, l'endommagement, l'effacement ou la perte des documents se soient produits lors de leur transport en provenance ou à destination des assurés, ou au moment où ils étaient sous leur garde ou sous celle d'une personne autorisée par eux à cet effet,
- (ii) les documents perdus n'aient pu être retrouvés en dépit de recherches diligentes,
- (iii) les coûts de reconstitution ou de remplacement soient justifiés et aient été approuvés par un expert indépendant désigné par l'assureur, avec l'accord du preneur, et
- (iv) l'endommagement ou l'altération des documents ne provienne pas de leur usure, déchirure, détérioration progressive ou de l'action d'insectes ou de la vermine.

Les billets de banque, les chèques ou autres moyens de paiement ainsi que les valeurs mobilières ou titres ne sont pas des documents au sens de la présente extension.

La garantie au titre de la présente extension est sous-limitée à CHF 250'000, sans application de franchise.

## **2.6 Indemnité de témoignage**

Au cas où une personne physique visée par l'article 1.2 (i) à (v) est citée à comparaître devant un tribunal pour être entendue comme témoin en relation avec un sinistre déclaré et garanti sous la présente police, l'assureur indemniserá le preneur, au-delà du plafond de garantie, à hauteur des sommes forfaitaires suivantes:

- (i) CHF 750 pour chaque jour où une personne physique visée par l'article 1.2 (i) à (iv) est entendue par le tribunal,
- (ii) CHF 375 pour chaque jour où un employé visé par l'article 1.2 (v) est entendu par le tribunal.

## **2.7 Frais de défense pénale**

Au cas où une procédure pénale est engagée contre un assuré par des autorités judiciaires ou administratives en raison d'un sinistre garanti sous la présente police ou de circonstances dont il est vraisemblable qu'elles donneront lieu à un tel sinistre, l'assureur prendra également en charge les frais judiciaires et extra-judiciaires encourus pour la défense dans cette procédure, dans la mesure où de tels frais sont justifiés par les circonstances ou ont été exposés à l'initiative de l'assureur. Les frais généraux des assurés sont exclus de la garantie.

## **2.8 Garantie subséquente**

Si le présent contrat d'assurance est résilié ou n'est pas prorogé par l'assureur, les assurés bénéficieront d'une période de garantie subséquente automatique de 5 ans à compter de l'expiration du contrat, sauf si la résiliation ou l'absence de prorogation résulte du non-paiement de la prime ou d'une violation du devoir d'information.

Pendant la période de garantie subséquente, la garantie n'est acquise que pour les réclamations formulées à l'encontre des assurés en raison d'une faute professionnelle commise avant

l'expiration de la période d'assurance. La garantie sera limitée à la portion non utilisée du montant de garantie de la dernière période d'assurance.

**2.9 Garantie automatique des anciens employés**

Au cas où une personne physique perd son statut d'assuré avant ou pendant la période d'assurance, la garantie lui demeurera automatiquement acquise, mais uniquement pour les sinistres résultant de fautes professionnelles commises alors que ces personnes n'avaient pas encore perdu leur statut d'assurés. Cette garantie automatique restera acquise au plus tard jusqu'à l'expiration du contrat ou d'une période de garantie subséquente.

**2.10 Extension automatique aux nouvelles filiales**

Si, pendant la période d'assurance, le preneur prend le contrôle ou la direction d'une autre société, sans toutefois que le total de ses actifs ou de son chiffre d'affaires brut ne s'en trouve augmenté de plus de 10%, la nouvelle filiale sera automatiquement intégrée dans le périmètre assuré pour faire partie, même sans mention explicite, des sociétés visées au le chiffre 3 des Conditions particulières.

La garantie automatique des nouvelles filiales est limitée aux sinistres résultant exclusivement de fautes professionnelles commises après la prise de contrôle et dans l'exercice de l'activité assurée.

L'obligation de déclarer selon l'art. 4.1 CGA demeure réservée.

### **3 Exclusions**

---

Outre les exclusions stipulées dans les CGA, les exclusions suivantes seront applicables dans le cadre de l'activité professionnelle assurée précitée.

Sont exclus de la garantie les sinistres:

**3.1 Opérations financières**

portant sur des dommages-intérêts en raison de ou en relation avec des conseils ou l'intermédiation en matière de placements ainsi que la gestion de patrimoines de tiers, sauf extension de garantie expresse.

**3.2 Agents ou représentants d'assurances**

portant sur des dommages-intérêts en raison de ou en relation avec (a) l'activité des assurés en tant qu'agents de compagnies d'assurances ou d'agents de souscription du Lloyd's, (b) un contrat conclu entre une compagnie d'assurances et un assuré conférant à ce dernier le pouvoir de souscrire des risques ou de gérer des sinistres pour le compte de l'assureur, sauf extension de garantie expresse.

**3.3 Prestations de compagnies d'assurances**

portant sur des dommages-intérêts en raison de ou en relation avec des prestations ou rémunérations que les assurés reçoivent de compagnies d'assurances, telles que des



commissions, surcommissions ou autres avantages pécuniaires liés directement ou indirectement au placement de contrats.

### **3.4 Réassurance**

portant sur des dommages-intérêts en raison de ou en relation avec des conseils, des placements ou la souscription de réassurances.



## **Information du client selon la LCA (SR 221.229.1)**

---

La présente information renseigne sur l'identité de l'assureur et sur les principaux éléments du contrat (art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance [LCA, SR 221.229.1]). Les droits et les obligations des cocontractants résultent de la proposition, de l'offre resp. de la police, des Conditions générales et particulières d'assurance, des avenants au contrat d'assurance ainsi que des lois applicables, en particulier de la LCA.

### **Informations sur l'assureur**

L'assureur est la société AIG Europe S.A., Luxembourg, Opfikon Branch, Sägereistrasse 29, 8152 Glattbrugg (ci-après: AIG), une succursale de la société AIG Europe S.A., une société anonyme non cotée de droit Luxembourgeois.

### **Risques assurés et étendue de la couverture**

Fait l'objet de la garantie la responsabilité civile légale des assurés envers les tiers pour des préjudices de fortune en raison de fautes commises dans l'exercice des activités assurées. Les autres risques assurés ainsi que l'étendue de la garantie résultent de la police, des Conditions générales et particulières d'assurance ainsi que d'éventuelles extensions de garantie et avenants.

La présente couverture d'assurance est une assurance dommages.

### **Montant de la prime**

Le montant de la prime dépend des risques assurés sous la police et des garanties souhaitées. Toutes les indications quant à la prime, les taxes éventuelles et le droit de timbre (ou autres redevances) figurent dans la proposition, dans l'offre ou aux Conditions particulières.

### **Autres obligations du preneur**

- Aggravations de risque: si un fait essentiel vient à être modifié en cours de contrat et qu'une aggravation significative de risque en résulte, AIG Europe devra immédiatement en être informée par écrit.
- Devoir de coopération: Les assurés coopéreront dans la mesure de ce que l'on peut raisonnablement attendre d'eux pour ce qui a trait à l'examen des prestations d'assurance en application du contrat, à la responsabilité des assurés et à d'autres vérifications en relation avec le contrat d'assurance (notamment les réticences, aggravations de risque, etc.). Ils fourniront à AIG Europe tous renseignements utiles et mettront à sa disposition les documents requis, se les procureront au besoin auprès de tiers ou donneront l'autorisation à ces tiers de remettre à AIG Europe les informations, documents, etc. en question.
- Déclarations: En cas de sinistre, l'ayant droit doit, aussitôt qu'il a eu connaissance du sinistre et du droit qui découle en sa faveur de l'assurance, en donner avis à l'assureur. Le contrat peut prévoir que cet avis sera donné par écrit.
- Obligation de sauvetage: les assurés mettront tout en œuvre pour prévenir la survenance des sinistres et en atténuer les conséquences.
- Les obligations de coopération et de comportement établies dans le présent contrat ainsi que dans la LCA s'appliquent non seulement au **preneur**, mais aussi, en principe, à l'**assuré** ainsi qu'à d'autres ayants droit, par exemple un éventuel tiers ayant droit direct, et à leurs représentants et ayants droit. Cela vaut pour toutes les obligations et tous les devoirs de comportement, indépendamment de la manière dont ils sont désignés ou du fait que toutes les personnes obligées sont mentionnées individuellement.

L'énumération ci-dessus n'est pas exhaustive et ne contient que les obligations les plus usuelles. D'autres obligations découlent des Conditions d'assurance ainsi que des lois applicables, en particulier de la LCA. La violation des ces obligations par le preneur et/ou l'assuré peut avoir pour conséquence la perte de la couverture.

### **Début du contrat / de la protection d'assurance**

Le contrat d'assurance prend effet le jour indiqué dans la proposition, dans l'offre, resp. aux Conditions particulières. En cas d'attestation d'assurance ou de note de couverture provisoire, AIG Europe accordera sa garantie jusqu'à la remise de la police ou au retrait de la couverture provisoire, et



ce à teneur de la note de couverture provisoire écrite ou en conformité avec les dispositions légales applicables. Les détails concernant le début du contrat et la durée de la couverture d'assurance figurent dans la proposition, l'offre, la police ainsi que dans les conditions générales et particulières d'assurance.

#### **Fin du contrat / de la protection d'assurance**

Le contrat d'assurance prend fin à la date indiquée dans la proposition, l'offre ou la police. Le contrat peut être résilié, même s'il a été conclu pour une durée plus longue, pour la fin de la troisième année ou de chaque année suivante ainsi que pour la fin de la période d'assurance en cours, moyennant un préavis de trois mois donné par écrit ou sous une forme permettant d'en établir la preuve par un texte. Pour de justes motifs au sens de l'art. 35b LCA, le contrat peut être résilié à tout moment. Dans certaines circonstances, le contrat d'assurance prend fin sans résiliation. Les détails concernant la fin du contrat et la validité temporelle de la couverture d'assurance à cet égard figurent dans la proposition, l'offre, la police ainsi que dans les conditions générales ou particulières d'assurance.

Cette énumération n'est pas exhaustive et ne contient que les possibilités les plus usuelles de mettre fin au contrat. D'autres possibilités de mettre fin au contrat ressortent des Conditions d'assurance ainsi que des lois applicables, en particulier de la LCA.

#### **Droit de révocation et effets de la révocation**

Conformément à l'article 2a de la LCA, le **preneur** peut révoquer sa proposition de conclure le contrat ou sa déclaration d'acceptation par écrit ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte. Le délai de révocation est de 14 jours et commence à courir dès que le **preneur** a proposé ou accepté le contrat. Le délai est respecté si le preneur d'assurance communique sa révocation à AIG ou remet sa déclaration de révocation à la poste le dernier jour du délai de révocation.

La révocation a pour effet de rendre la proposition de conclusion du contrat ou la déclaration d'acceptation nulle et non avenue dès le début. Les prestations déjà reçues doivent être remboursées. Le **preneur** ne doit aucune autre indemnité à AIG. Lorsque l'équité l'exige, le **preneur** doit rembourser à AIG une partie ou la totalité des frais liés aux investigations particulières qu'AIG a menées de bonne foi en vue de la conclusion du contrat.

#### **Traitement des données personnelles**

AIG traite les données issues des documents contractuels, de l'exécution du contrat (y compris la déclaration de sinistre et le recours) ainsi que d'autres informations pertinentes, notamment en ce qui concerne l'évolution des sinistres dans le passé et les sinistres actuels, qu'AIG peut se procurer auprès de services publics et d'autres tiers, et utilise ces données notamment pour le calcul des primes, la détermination des risques et le traitement des sinistres ainsi que pour la réalisation d'enquêtes statistiques et de mesures de marketing. Les données sont stockées physiquement et/ou électroniquement et sont en principe effacées ou détruites après 10 ans à compter de la fin du contrat ou de la clôture du sinistre concerné, à moins qu'il ne soit possible que vous ou des tiers puissiez encore faire valoir des droits à notre encontre. Dans le cadre de l'exécution du contrat, AIG peut transmettre des données à des tiers, en particulier à des sociétés de coassurance et de réassurance en Suisse ou à l'étranger, ainsi qu'à des sociétés en Suisse ou à l'étranger qui appartiennent à AIG Inc. En cas de suspicion de justification frauduleuse du droit à l'assurance (au sens de l'art. 40 LCA), l'AIG peut soumettre un rapport à l'Association Suisse d'Assurances (ASA) en vue de son intégration dans le système d'information centralisé. Vous trouverez de plus amples informations sur le traitement des données personnelles par l'AIG sur le site <https://www.aig.ch/de/o/privacy-policy..>